



Réunion 7 Novembre 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 12

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Consul. Tél. MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian.

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 30/10/2019

Championnat U 18 / Brassage

Match n°21914533 – LA CHARITE 1 / COSNE 1 - Arbitre M. BESLE Michel

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre. Elle valide le résultat.

Il est constaté dans FOOTCLUBS que les droits d'accès pour cette équipe de LA CHARITE, n'ont pas été activés pour l'utilisateur.

La Commission sanctionne le club de LA CHARITE de l'amende forfaitaire de 46€ pour absence de code.

Mail du secrétariat du District au correspondant du club de LA CHARITE : activer les droits d'accès pour l'utilisateur de la FMI.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – DIVERS

La Commission prend acte du courrier adressé au club de COSNOIS FC en date du 31 Octobre 2019.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 7 du 3 Novembre 2019 : 5 Matches joués R.A.S.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.